

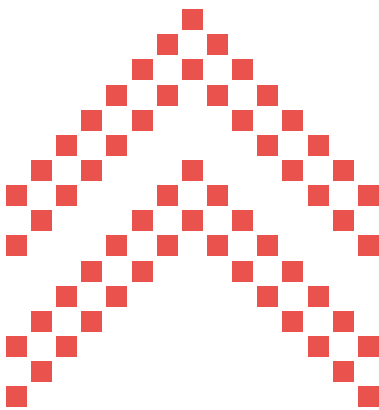
FICHE CSE N°7

LA COMMISSION SANTÉ, SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL

≤ DANS LES ENTREPRISES DE 300 SALARIÉS ET PLUS ≤

Ce qu'il faut retenir

- ✓ La commission est obligatoire dans les entreprises ou établissements distincts d'au moins 300 salariés et dans les établissements de moins de 300 salariés particulièrement exposés à des dangers pour la sécurité, la santé et l'environnement.
- ✓ La commission n'a pas de personnalité morale propre. Elle dépend du comité social et économique (CSE).
- ✓ La commission ne peut décider de recourir à un expert.



Une commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) est mise en place :

- dans les entreprises d'au moins 300 salariés, dans les établissements distincts d'au moins 300 salariés,
- dans les établissements comprenant une installation nucléaire ou présentant des dangers importants pour la sécurité et la santé et l'environnement.

1. MISE EN PLACE

La Commission santé, sécurité et conditions de travail est en principe mise en place par la conclusion d'un accord d'entreprise majoritaire.

Cet accord doit être conclu entre l'employeur et une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli plus de 50% des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives au premier tour des dernières élections des titulaires au CSE, quel que soit le nombre de votants.

L'accord d'entreprise définit les règles de composition et de fonctionnement de la CCSCCT :

- le nombre de membres de la commission,
- les missions déléguées à la commission par le CSE et leurs modalités d'exercice,
- les modalités de fonctionnement : heures de délégation, nombre de réunions internes ...,
- les modalités de formations,
- le cas échéant, les moyens qui lui sont alloués,
- les conditions et modalités dans lesquelles une formation spécifique correspondant aux risques ou facteurs de risques particuliers en rapport avec l'activité de l'entreprise peut être organisée.

Toutefois, **en l'absence de délégué syndical** dans l'entreprise, la CCSCCT peut être mise en place par un accord entre l'employeur et le comité social et économique (CSE). Cet accord est adopté à la majorité des membres titulaires élus de la délégation du personnel au CSE.

Enfin, à défaut d'accord conclu avec des délégués syndicaux ou à défaut d'accord conclu avec le CSE, c'est le règlement intérieur du CSE qui doit définir toutes les règles de la CCSCCT exposées ci-dessus.

2. MISSIONS

La CCSCCT exerce les missions dévolues au CSE en matière de santé, sécurité et conditions de travail (cf. Fiche CSE n°5), à l'exception du recours à un expert et des attributions consultatives du comité

3. COMPOSITION

La commission santé, sécurité et conditions de travail est composée de :

- l'employeur, ou son représentant, qui la préside,
- au moins 3 membres désignés par le CSE parmi ses membres titulaires et suppléants, dont au moins un siège est réservé à la catégorie des cadres. Leur désignation se fait à la majorité des membres présents pour une durée qui prend fin avec celle des mandats des membres du CSE.
- le médecin du travail, le responsable interne du service de sécurité et des conditions de travail, l'agent de contrôle de l'inspection du travail ainsi que les agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale qui sont invités aux réunions de la commission.



Attention

L'administration considère que la négociation avec le CSE n'est possible que si l'entreprise est dépourvue de délégués syndicaux et non en cas d'échec de la négociation de l'accord majoritaire.



Bon à savoir

Pendant les réunions des commissions, l'employeur peut se faire assister par des collaborateurs appartenant à l'entreprise et choisis en dehors du comité, ils ne peuvent être en nombre supérieur à celui des représentants du personnel titulaires...



À noter

Il n'est pas prévu de modulation du nombre de membres de la commission en fonction de l'effectif de l'entreprise. Auparavant, le nombre de représentants au CHSCT dépendait de l'effectif de l'entreprise et à partir de 200 salariés, il était de 4 allant jusqu'à 9 dans les entreprises d'au moins 1500 salariés.